

Arrêté n° 3/2024/0087/119

AVIS AU PUBLIC

Établissements classés

En vertu de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public que par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail du 7 août 2024, n° 3/2024/0087/119, l'autorisation a été accordée à Monsieur Marc Hubert pour exploiter un stockage de substances et mélanges classés à Dickweiler, 4, rue Principale.

Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours contre ledit arrêté d'autorisation est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours par requête signée d'un avocat à la Cour. Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.

Conformément à l'article 16 de la loi du 10 juin 1999 précitée, une copie de l'autorisation est conservée à la maison communale et peut y être consultée librement pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,
Le bourgmestre f.f.,



Le secrétaire f.f.,
contresignature, article 74 de la loi communale





Administration communale de
Rosport-Mompach
9, rue Henri Tudor
L-6582 Rosport-Mompach

Concerne: - Arrêté N° 3/2024/0087/119 du 7 août 2024 du Ministre du Travail autorisant Monsieur Marc HUBERT à exploiter stockage de substances et mélanges classés à Dickweiler, 4, rue Principale.

Brm.: - Transmis à l'Administration communale de Rosport-Mompach aux fins de l'affichage prévu à l'article 16, alinéa 5, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Les publications, le cas échéant, reprises dans l'autorisation précitée sont accessibles sur le site internet de l'Inspection du travail et des mines sous :

<https://itm.public.lu/fr/securite-sante-travail/etablissements-classes/conditions-types.html>

Pour le Directeur,

Nancy Schmit
Employée



AUTORISATION D'EXPLOITATION

N° 3/2024/0087/119

Le Ministre du Travail,

Vu la demande du 4 avril 2024 présentée par MONSIEUR MARC HUBERT, aux fins de pouvoir obtenir l'autorisation pour l'exploitation d'un stockage de substances et mélanges classés auprès d'un établissement agricole situé à Dickweiler, 4, rue Principale, inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RE de Dickweiler, sous les numéros cadastraux 161/2624, 291/2625, 309/2532, 320/0, 920/2367 et 920/6367; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour l'élément suivant:

- un dépôt de stockage de liquides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement), d'une capacité totale inférieure à 500 litres ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu le plan de situation et celui des lieux ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes :

I) Conditions générales

1) Le dépôt respectivement les installations doivent être aménagés et exploités conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Ces mêmes prescriptions sont seules d'application en cas de contradictions entre les indications du dossier de la demande et les stipulations de la présente autorisation.

2) Le dossier de la demande d'autorisation ainsi que les autres pièces liées à l'autorisation d'exploitation pourront être consultés auprès de l'Inspection du travail et des mines par toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime.

- 3) Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant afin de garantir la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.
- 4) L'exploitant doit se soumettre aux obligations nouvelles qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de garantir la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.
- 5) L'exploitant devra faire parvenir à l'Inspection du travail et des mines dans les délais indiqués tous les rapports de contrôle énoncés, le cas échéant, dans la présente autorisation.
- 6) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension et toute transformation du dépôt.
- 7) La visite du dépôt par les agents de l'autorité de contrôle compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.
- 8) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation d'exploitation doit être mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.
- 9) La présente autorisation est à porter à la connaissance du personnel du dépôt, qui doit pouvoir la consulter à tout moment.
- 10) Le dépôt respectivement les installations doivent être mis en exploitation dans un délai de 24 mois à partir de la date de la notification du présent arrêté.
- 11) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- 12) La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations éventuellement requises en vertu d'autres dispositions légales applicables en la matière.

II) Conditions particulières

1) Les dépôts respectivement les installations doivent être mis en œuvre, construits, aménagés et exploités conformément aux prescriptions de la publication suivante, consultable sur le site internet de l'Inspection du travail et des mines, à savoir :

ITM-SST 1900.1:

Produits dangereux

- 2) Les consignes de sécurité des fiches de données de sécurité des produits chimiques sont à respecter.
- 3) Des détecteurs d'incendie (fumées) sont à installer dans les locaux de stockage des produits chimiques.

III) Rapports de réception

Un rapport de réception et de contrôle, dressé par un organisme de contrôle choisi parmi ceux publiés au règlement ministériel modifié du 6 mai 1996 concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines, doit être établi pour l'ensemble du dépôt et des installations.

Une copie du dossier de la demande d'autorisation y comprises, le cas échéant, les informations supplémentaires ainsi que la présente autorisation, sont à mettre à disposition de l'organisme de contrôle par le commettant de l'organisme de contrôle.

Le rapport en question doit comprendre:

- a) la réception et tous les contrôles et essais à effectuer dans le cadre des différentes conditions d'exploitation respectivement des prescriptions de sécurité et de santé-types précitées;
- b) la réception et tous les contrôles et essais à effectuer des installations de sécurité, telles que les installations de détection d'incendie, les installations d'extinction automatique, les équipements de lutte contre l'incendie, les portes et installations coupe-feu et coupe-fumée, les chemins d'évacuation et les issues de secours, les installations de détection de gaz, l'éclairage et la signalisation de sécurité, le compartimentage, le désenfumage, etc.;
- c) la réception de la mise en sécurité des machines et autres équipements de travail;
- d) la réception et tous les contrôles et essais à effectuer des installations électriques.

Le rapport de réception et de contrôle final doit être soumis par l'organisme de contrôle à l'Inspection du travail et des mines avant la mise en exploitation des nouvelles installations.

Est visée la prescription de sécurité et de santé-type suivante avec les articles afférents respectifs dont des extraits sont cités ci-après. Des allègements, dispenses et dérogations aux présentes prescriptions peuvent être accordés cas par cas mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

ITM-SST 1900.1	Produits dangereux
	(...) Art. 10 Les installations électriques doivent être réceptionnées avant leur mise en exploitation et puis contrôlées tous les cinq ans par un organisme de contrôle. (...) Art. 15 Des contrôles de la concentration des agents chimiques dans l'atmosphère sur le lieu de travail, à réaliser par un organisme de contrôle agréé, sont à faire pendant les six premiers mois de la mise en exploitation de l'établissement, sous condition d'un fonctionnement normal des activités. (...)

Art. 2.- Le présent arrêté est transmis par l'Inspection du travail et des mines à l'intéressé pour lui servir de titre et à l'Administration communale de Rosport-Mompach pour en faire assurer l'exécution conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Art. 3.- Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, un recours contentieux contre la présente décision peut être introduite devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour, sous peine de déchéance, dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre du Travail. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur - Ombudsman. Il est à noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Luxembourg, le **07 AOUT 2024**

Pour le Ministre du Travail



Bob Greis
Conseiller de Gouvernement 1ère classe